

Paris, le 22 septembre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01194

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies de Paris
à l'occasion de la messe publique du Pape Léon XIV le 26 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 21 septembre 2026 ;

Considérant la tenue de la messe publique célébrée par le Pape Léon XIV le 26 septembre 2026 sur la place de la Concorde à Paris 8^e ;

Considérant que cette célébration et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 25 septembre 2026 à 14h00 au 26 septembre à 20h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^e, 8^e, 16^e et 17^e :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;

- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt / de Presbourg ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Mac-Mahon, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt.
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue Beaujon ;
- avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue Lord Byron ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- cours la Reine, entre le pont Alexandre III et la place de la Concorde côté Seine ;
- cours la Reine, entre la place du Canada et la place de la Concorde côté jardins ;
- voie Georges Pompidou, entre la place du Canada et la place de la Concorde.

Les voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 25 septembre 2026 à 22h00 au 26 septembre 2026 à 8h00, dans le périmètre formé par les voies suivantes à Paris Centre et 8^e qui restent ouvertes à la circulation sauf mention contraire :

- rue de Tilsitt, fermée à la circulation ;
- rue de Presbourg, fermée à la circulation ;
- avenue de Friedland, à l'exception de la portion entre la rue de Tilsitt et la rue Balzac fermée à la circulation ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, fermée à la circulation ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, fermée à la circulation ;
- rue de Ponthieu, fermée à la circulation ;
- rue Jean Mermoz, fermée à la circulation ;
- rue Rabelais, fermée à la circulation ;
- avenue Matignon ;
- rue de Penthièvre ;

- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine, partie sud entre le boulevard Malesherbes et le boulevard de la Madeleine, fermée à la circulation ;
- boulevard de la Madeleine ;
- rue Duphot ;
- rue du Chevalier de Saint George ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Cambon ;
- rue du Mont-Thabor, fermée à la circulation ;
- rue de Castiglione ;
- rue de Rivoli ;
- quai des Tuileries, fermée à la circulation ;
- passerelle Léopol Shandor, fermée à la circulation ;
- place de la Concorde, fermée à la circulation ;
- cours la Reine, fermée à la circulation ;
- pont Alexandre III, fermée à la circulation ;
- rue François 1^{er} ;
- place Paul-Emile Victor ;
- rue Christophe Colomb ;
- rue Magellan ;
- rue Euler ;
- avenue Marceau, fermée à la circulation ;
- rue de Presbourg, fermée à la circulation.

Les voies listées au présent article figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 26 septembre 2026 de 08h00 à 20h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 7^e, 8^e, 9^e, 16^e et 17^e qui restent ouvertes à la circulation :

- place de la Porte Maillot ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- place du Trocadéro et du 11-Novembre ;
- rue Benjamin Franklin ;

- place du Costa-Rica ;
- boulevard Dellesert ;
- avenue des Nations Unies ;
- place de Varsovie ;
- pont d'Iéna ;
- quai Jacques Chirac ;
- avenue de La Bourdonnais ;
- rue de Grenelle ;
- rue du Bac ;
- pont Royal ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- place des Pyramides ;
- rue des Pyramides ;
- avenue de l'Opéra ;
- place de l'Opéra ;
- rue Auber ;
- boulevard Haussmann ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Malesherbes ;
- place du Général Catroux ;
- avenue de Villiers ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire.

Le périmètre constitué par ces voies figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Le préfet de police,

Le préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste Rolland

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

